

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

Date 2025-06-27

Référence Tarif 21 de la SOCAN – Installations récréatives (2026-2028),
2025 CDA 6

Commissaire(s) Drew Olsen

**Projet de tarif
examiné** Tarif 21 de la SOCAN – Installations récréatives exploitées par une
municipalité, une école, un collège, une université, une société
agricole ou autres organisations communautaires du même genre
(2026-2028)

**Homologation du projet de tarif
sous le titre**

**Tarif 21 de la SOCAN – Installations récréatives exploitées par une municipalité,
une école, un collège, une université, une société agricole ou autres
organisations communautaires du même genre (2026-2028)**

Motifs de la décision

I. Survol

[1] Les présents motifs portent sur un tarif proposé par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) : *Tarif 21 de la SOCAN – Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre (2026-2028)* (le « projet de tarif »).

[2] Le projet de tarif vise l'exécution en public des œuvres musicales et dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre, à l'occasion d'activités récréatives qui seraient autrement assujetties au tarif 5.A (Expositions et foires), au tarif 7 (Patinoires), au tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode), au tarif 9 (Événements sportifs), au tarif 11.A (Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires) ou au tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse).

[3] Pour être éligible au tarif 21 de la SOCAN, les revenus annuels bruts de l'utilisateur ne doivent pas excéder un certain montant. Ce montant sert de plafond.

[4] J'estime qu'un tarif fondé sur le projet de tarif est juste et équitable, et je l'homologue sans aucune modification, à l'exception de celles relatives au calcul de l'inflation et celles visant à référer aux titres exacts des tarifs qui s'appliqueraient autrement.

[5] Je fixe un taux annuel de 246,64 \$ pour chaque installation si le revenu brut de l'utilisateur provenant de certains événements pendant l'année couverte par le tarif n'excède pas 21 735,86 \$.

II. Contexte

[6] Le projet de tarif a été déposé le 15 octobre 2024. Le projet de tarif a été dûment publié et les opposants ont eu l'occasion de déposer leurs oppositions conformément à l'article 68.3(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

[7] Aucune opposition n'a été déposée en ce qui concerne le projet de tarif.

[8] Le dernier tarif homologué pour les années 2023 à 2025 fixait le taux de redevance à 235,48 \$ pour chaque installation si le revenu brut de l'utilisateur provenant de certains événements pendant l'année visée par le tarif n'excède pas 20 752,21 \$ (le « dernier tarif homologué ») . ¹

[9] Le projet de tarif prévoit une augmentation de ces montants à 286,13\$ pour chaque installation, pour tenir compte de l'inflation, si le revenu brut de l'utilisateur provenant de certains événements pendant l'année visée par le tarif n'excède pas 25 215,43 \$.

[10] Les autres modalités du projet de tarifs sont inchangées par rapport au dernier tarif homologué.

III. Analyse

[11] J'ai examiné les questions suivantes :

1. Le dernier tarif homologué est-il une mesure de référence appropriée pour le projet de tarif?
2. L'ajustement en fonction de l'inflation est-il approprié?

Question 1 - Le dernier tarif homologué est-il une mesure de référence appropriée

¹ Tarif 21 de la SOCAN – Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organismes communautaires semblables (2023-2025) 2023 CDA 11-T (25 novembre 2023), Gaz C I, Supplément, Vol 157 no 47.

pour le projet de tarif ?

[12] La Commission a souvent soutenu qu'il était approprié, sauf pour des raisons contraires, d'utiliser le dernier tarif homologué comme une mesure de référence pour déterminer ce qui peut être équitable. La Commission a identifié des changements dans le marché en question comme un indicateur potentiel pour déterminer si un ajustement du taux est approprié ou nécessaire.²

[13] Dans le cadre de la présente instance, la SOCAN n'a pas proposé de modifications des taux de redevances en fonction du marché, au-delà de l'ajustement en fonction de l'inflation et n'a pas mentionné d'autres changements sur le marché.

[14] Comme il n'y a aucune information dans le dossier qui indique des changements en fonction du marché pouvant être pertinents pour l'examen de ce projet de tarif, je n'ai aucune raison de remettre en question la pertinence de la mesure de référence.

[15] Par conséquent, j'estime que le dernier tarif homologué est une mesure de référence appropriée dans cette instance. J'apporte cependant quelques modifications de manière à citer avec exactitude les titres des tarifs qui s'appliquent au-dessus du plafond.

Question 2 - L'ajustement en fonction de l'inflation est-il approprié ?

[16] La Commission a estimé par le passé que les ajustements pour tenir compte de l'inflation sont appropriés, car, entre autres considérations, ils préservent le pouvoir d'achat des titulaires de droits.³

[17] Dans cette instance, j'applique la méthodologie par défaut de la Commission⁴, selon les séries mensuelles de l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada pour le Canada, pour tous les articles, non ajustées pour les variations saisonnières et non ajustées pour les taxes, pour calculer l'ajustement au titre de l'inflation.

[18] Conformément à cette méthodologie, l'inflation représente la variation en pourcentage de l'IPC entre le mois suivant la dernière période d'ajustement et la dernière année complète de données disponibles, au plus tard à la fin de l'année précédant la période d'application du tarif. Dans la présente instance, la période d'ajustement à l'inflation s'étend de janvier 2023 à décembre 2024. L'IPC pour janvier

² Par exemple, *Tarif 9 de la SOCAN - Événements sportifs (2018-2023)* 2021 CDA 6 (1er octobre 2021).

³ Par exemple, *Tarif 14 de la SOCAN – Exécution d'œuvres particulières (2025-2027)* 2024 CDA 4 (19 juillet 2024).

⁴ Commission du droit d'auteur, *Ajustement des taux de redevances pour l'inflation : Méthodologie par défaut*, 2024 (« Lignes directrices »).

2023 est de 153,9 et pour décembre 2024 de 161,2. En appliquant la méthode de calcul de l'inflation décrite dans les lignes directrices de la Commission⁵, le taux d'inflation pour cette période est de 4,74%.

[19] En appliquant cette augmentation de 4,74 % au taux annuel et au plafond des revenus, soit 235,48 \$ et 20 752,21 \$ respectivement, on obtient un nouveau taux annuel de 246,64 \$ et un plafond des revenus de 21 735,86 \$. La SOCAN avait proposé une augmentation de 21,5 %, soit 286,13 \$ et 25 215,43 \$ respectivement, ce qui est plus élevé que le taux d'inflation réel pour la période. Je l'ajuste donc pour refléter l'augmentation réelle de l'inflation.

IV. Décision

[20] Le projet de tarif, avec les changements apportés à la redevance annuelle et au taux plafond pour l'application de ce tarif, est homologué sous le titre *Tarif 21 de la SOCAN – Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre (2026-2028)*. Par conséquent, un taux de 246,64 \$ s'appliquera à chaque installation si les revenus bruts de l'utilisateur provenant de certains événements pendant l'année visée par le tarif n'excèdent pas 21 735,86 \$.

⁵ Voir les lignes directrices sous « Étape 1 : Détermination du taux d'inflation » à la page 4.